



PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du :	06 décembre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

La Commission reprend ses dossiers ouverts en sa réunion n°22 :

Dossier BENOIT Emmanuel (n° 2548597681 – U12) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour C.S. DES CHEMINOTS DU MANS (508478)

Rappel du Procès-verbal n°22 :

Pris connaissance de la requête de C.S. DES CHEMINOTS DU MANS pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, MAINE SO (n°501991), n'a pas répondu à la demande de changement de club, ni à la demande de la Commission quant aux motivations visant à ne pas délivrer son accord.

Considérant que C.S. DES CHEMINOTS DU MANS justifie ce changement de club hors période normale, précisant que « *le joueur BENOIT Emmanuel est à tous les entraînements (le mercredi et vendredi) et présent aux matchs le samedi mais malheureusement ne peut participer, je pense que cela peut dégoûter le joueur du foot.* »

Considérant que MAINE SO a des engagements en U12/U13.

La Commission demande au club quitté, MAINE SO, de lui indiquer expressément s'il refuse ou non le départ du joueur, et si oui, ses motivations ; et ce dans un délai de 48 h à compter de la réception du présent Procès-verbal, étant rappelé que ledit club a déjà eu une semaine pour s'exprimer sur ce dossier.

La Commission constate qu'aucun élément n'a été transmis en retour par MAINE SO.

La Commission retient que MAINE SO, par son absence de communication, refuse implicitement ce départ ; que ce refus est abusif en ce qu'il ne permet ni au joueur, ni au club d'accueil, ni à la Commission de céans d'apprécier la position du club, conformément à l'article 92 des Règlements Fédéraux.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club au joueur BENOIT Emmanuel au profit de C.S. DES CHEMINOTS DU MANS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Rappel du Procès-verbal n°22 :

Pris connaissance de la requête de MAINE SO pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, GAZONFIER SABLONS CS (n°522048), n'a pas répondu à la demande de changement de club, ni à la demande de la Commission quant aux motivations visant à ne pas délivrer son accord.

Considérant que MAINE SO justifie ce changement de club hors période normale, précisant que le joueur est à l'entraînement depuis août.

Considérant que GAZONFIER SABLONS CS a des engagements en U12/U13.

La Commission demande au club quitté, GAZONFIER SABLONS CS, de lui indiquer expressément s'il refuse ou non le départ du joueur, et si oui, ses motivations ; et ce dans un délai de 48 h à compter de la réception du présent Procès-verbal, étant rappelé que ledit club a déjà eu une semaine pour s'exprimer sur ce dossier.

La Commission prend note du courriel de GAZONFIER SABLONS CS indiquant :

« je vous resitue le contexte de cette situation.

Pour la saison 2018/2019, le club possédait un effectif pour constituer :

1 équipe U18-U17-U16,

2 équipes U15-U14,

3 équipes de U13.

Pour des raisons extra sportives et de malveillance à l'attention de notre club, la situation est qu'aujourd'hui seule une équipe de U13 seulement subsiste.

Cela diminue de près de 50% l'effectif de la saison passée.

Aussi, après avoir rencontré dans une réunion entre nos deux clubs le 11/10/2019, le Président du SO Maine, admettait que nous défendions notre club. Parce que c'est bien là le fond du problème, on défend bien notre club.

Nous confirmons notre opposition de départ du joueur CHENINE Abed Halim (U13) alors que nous possédons une équipe de U13 pour cette saison.

La saison 2018/2019, nous avons un effectif pour constituer 3 équipes. »

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le club d'accueil ne justifie pas le départ du joueur sauf à dire qu'il est à l'entraînement, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur CHENINE Abedl Halim au profit de MAINE SO.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier ROMAN Aubryan (n°2548606488 – U13) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour MAINE SO (n°501991)

Rappel du Procès-verbal n°22 :

Pris connaissance de la requête de MAINE SO pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, GAZONFIER SABLONS CS (n°522048), n'a pas répondu à la demande de changement de club, ni à la demande de la Commission quant aux motivations visant à ne pas délivrer son accord.

Considérant que MAINE SO justifie ce changement de club hors période normale, précisant que le joueur est à l'entraînement depuis août.

Considérant que GAZONFIER SABLONS CS a des engagements en U12/U13.

La Commission demande au club quitté, GAZONFIER SABLONS CS, de lui indiquer expressément s'il refuse ou non le départ du joueur, et si oui, ses motivations ; et ce dans un délai de 48 h à compter de la réception du présent Procès-verbal, étant rappelé que ledit club a déjà eu une semaine pour s'exprimer sur ce dossier.

La Commission prend note du courriel de GAZONFIER SABLONS CS indiquant :

« je vous resitue le contexte de cette situation.

Pour la saison 2018/2019, le club possédait un effectif pour constituer :

1 équipe U18-U17-U16,

2 équipes U15-U14,

3 équipes de U13.

Pour des raisons extra sportives et de malveillance à l'attention de notre club, la situation est qu'aujourd'hui seule une équipe de U13 seulement subsiste.

Cela diminue de près de 50% l'effectif de la saison passée.

Aussi, après avoir rencontré dans une réunion entre nos deux clubs le 11/10/2019, le Président du SO Maine, admettait que nous défendions notre club. Parce que c'est bien là le fond du problème, on défend bien notre club.

Nous confirmons notre opposition de départ du joueur ROMAND Aubryan (U13) alors que nous possédons une équipe de U13 pour cette saison.

La saison 2018/2019, nous avons un effectif pour constituer 3 équipes. »

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le club d'accueil ne justifie pas le départ du joueur sauf à dire qu'il est à l'entraînement, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur ROMAN Aubryan au profit de MAINE SO.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier MOHAMED Ben Khalil (n°2547658977 – U13) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour MAINE SO (n°501991)

Rappel du Procès-verbal n°22 :

Pris connaissance de la requête de MAINE SO pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, GAZONFIER SABLONS CS (n°522048), n'a pas répondu à la demande de changement de club, ni à la demande de la Commission quant aux motivations visant à ne pas délivrer son accord.

Considérant que MAINE SO justifie ce changement de club hors période normale, précisant que le joueur est à l'entraînement depuis août.

Considérant que GAZONFIER SABLONS CS a des engagements en U12/U13.

La Commission demande au club quitté, GAZONFIER SABLONS CS, de lui indiquer expressément s'il refuse ou non le départ du joueur, et si oui, ses motivations ; et ce dans un délai de 48 h à compter de la réception du présent Procès-verbal, étant rappelé que ledit club a déjà eu une semaine pour s'exprimer sur ce dossier.

La Commission prend note du courriel de GAZONFIER SABLONS CS indiquant :

« je vous resitue le contexte de cette situation.

Pour la saison 2018/2019, le club possédait un effectif pour constituer :

1 équipe U18-U17-U16,

2 équipes U15-U14,

3 équipes de U13.

Pour des raisons extra sportives et de malveillance à l'attention de notre club, la situation est qu'aujourd'hui seule une équipe de U13 seulement subsiste.

Cela diminue de près de 50% l'effectif de la saison passée.

Aussi, après avoir rencontré dans une réunion entre nos deux clubs le 11/10/2019, le Président du SO Maine, admettait que nous défendions notre club. Parce que c'est bien là le fond du problème, on défend bien notre club. Nous confirmons notre opposition de départ du joueur MOHAMED Ben Khalil (U13) alors que nous possédons une équipe de U13 pour cette saison.

La saison 2018/2019, nous avons un effectif pour constituer 3 équipes. »

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le club d'accueil ne justifie pas le départ du joueur sauf à dire qu'il est à l'entraînement, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MOHAMED Ben Khalil au profit de MAINE SO.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Rappel du Procès-verbal n°22 :

Pris connaissance de la requête de MAINE SO pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, GAZONFIER SABLONS CS (n°522048), n'a pas répondu à la demande de changement de club, ni à la demande de la Commission quant aux motivations visant à ne pas délivrer son accord.

Considérant que MAINE SO justifie ce changement de club hors période normale, précisant que le joueur est à l'entraînement depuis août.

Considérant que GAZONFIER SABLONS CS a des engagements en U12/U13.

La Commission demande au club quitté, GAZONFIER SABLONS CS, de lui indiquer expressément s'il refuse ou non le départ du joueur, et si oui, ses motivations ; et ce dans un délai de 48 h à compter de la réception du présent Procès-verbal, étant rappelé que ledit club a déjà eu une semaine pour s'exprimer sur ce dossier.

La Commission prend note du courriel de GAZONFIER SABLONS CS indiquant :

« je vous resitue le contexte de cette situation.

Pour la saison 2018/2019, le club possédait un effectif pour constituer :

1 équipe U18-U17-U16,

2 équipes U15-U14,

3 équipes de U13.

Pour des raisons extra sportives et de malveillance à l'attention de notre club, la situation est qu'aujourd'hui seule une équipe de U13 seulement subsiste.

Cela diminue de près de 50% l'effectif de la saison passée.

Aussi, après avoir rencontré dans une réunion entre nos deux clubs le 11/10/2019, le Président du SO Maine, admettait que nous défendions notre club. Parce que c'est bien là le fond du problème, on défends bien notre club.

Nous confirmons notre opposition de départ du joueur LALAOUI Saïd (U13) alors que nous possédons une équipe de U13 pour cette saison.

La saison 2018/2019, nous avons un effectif pour constituer 3 équipes. »

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le club d'accueil ne justifie pas le départ du joueur sauf à dire qu'il est à l'entraînement, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur LALAOUI Saïd au profit de MAINE SO.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

